

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE ÉLEVÉE DE BASE PLUS	20 octobre 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE CROISSANCE ÉLEVÉE INDICIEL PLUS		
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE ÉQUILIBRÉ À REVENU		
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE ÉQUILIBRÉ INDICIEL PLUS		
PORTEFEUILLE UNIFIÉ ELITE PRUDENT INDICIEL PLUS		
ANFIELD ENERGY INC	21 octobre 2025	Colombie-Britannique
CARS AND PARS PROGRAMME	20 octobre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	16 octobre 2025	Ontario
PULSAR HELIUM INC.	15 octobre 2025	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	20 octobre 2025	Ontario
BOYD GROUP SERVICES INC.	15 octobre 2025	Manitoba
CMP NEXT EDGE RESOURCE CLASS VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND	20 octobre 2025	Ontario
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	20 octobre 2025	Colombie-Britannique
FNB SAVVYLONG (2X) BARRICK FNB SAVVYLONG (2X) CAMECO FNB SAVVYLONG (2X) CDN NATURAL RESOURCES FNB SAVVYLONG (2X) CONSTELLATION SOFTWARE FNB SAVVYLONG (2X) SHOPIFY FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA BNC (NA) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA CIBC (CM) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA RBC (RY) FNB SAVVYLONG 2X LIÉ AUX ACTIONS DE LA TDB (TD)	17 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB SAVVYSHORT (-2X) SHOPIFY		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE	21 octobre 2025	Colombie-Britannique
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BIBLIQUEMENT FONDÉ CAPSTONE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	20 octobre 2025	Ontario
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	20 octobre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC	20 octobre 2025	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$ US PLUS RBC		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS TENDANCE D' ACTIONS CANADIENNES RBC FONDS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS D' ACTIONS 100 % CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (NON COUVERT) FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC  FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC  FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY  RBC II FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC  FONDS D' ACTIONS CANADIENNES QUBE RBC FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES QUBE RBC		
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMC 2065	20 octobre 2025	Ontario
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ CIBC  FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE QUALITÉ CIBC  FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC (COUVERT EN \$ CA)  FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (COUVERT EN \$ CA)  FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME CIBC	20 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES CIBC		
FNB INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC		
FNB INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC		
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	17 octobre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	17 octobre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1555489 B.C. LTD.	2025-10-09	57 500 000 \$
1839 LINCOLN INC	2022-08-25	25 000 \$
AAR CORP.	2025-10-02	3 476 787 \$
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-10-08	19 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-08	2 115 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-07	3 627 260 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-15	10 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-08	3 627 520 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-14	1 615 000 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-09-29	14 438 896 \$
CAPROCK MINING CORP.	2025-10-06	917 810 \$
CHINA KELI ELECTRIC COMPANY LTD.	2025-10-10	750 000 \$
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2025-10-01	5 056 859 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-10-01	8 115 028 \$
CPI CAPITAL U.S. MULTIFAMILY FUND	2025-10-10	1 147 720 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2025-10-08	319 164 555 \$
DAURA GOLD CORP.	2025-10-09	7 000 000 \$
DR. PHONE FIX CANADA CORPORATION - AUPARAVANT AUKA CAPITAL CORP.	2025-10-06	1 238 750 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ELEVATEDESIGN VENTURES INC.	2025-10-09	7 938 000 \$
EMPEROR METALS INC.	2025-10-09 au 2025-10-17	11 093 334 \$
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-10-14	615 260 \$
FALKBUILT LTD.	2023-03-03	1 310 480 \$
FELDAN BIO INC.	2025-10-08	0 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2025-10-10	253 112 770 \$
FORAN MINING CORPORATION	2024-08-08	289 052 853 \$
FUELPOSITIVE CORPORATION	2023-07-18	2 043 799 \$
GLENCORE FINANCE (CANADA) LIMITED	2025-10-10	675 000 000 \$
HAPBEE TECHNOLOGIES, INC.	2023-10-26	303 087 \$
HEALWELL AI INC.	2024-05-22	20 000 250 \$
IMMERVISION INC.	2025-08-25	16 167 833 \$
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-10-08	152 076 800 \$
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-10-06	10 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LA PULGA MINING CORP.	2025-10-03	6 426 120 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-04-30	290 110 \$
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2025-10-10	2 299 999 \$
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2025-10-07	214 323 882 \$
MAVAN TECH OPPORTUNITY FUND #1	2023-03-02	3 000 \$
MCDONALD'S CORPORATION	2025-08-27	28 842 925 \$
NEPTUNE INSURANCE HOLDINGS INC.	2025-10-02	7 747 035 \$
NICAN LIMITED	2025-10-15	1 500 000 \$
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	2025-10-09	1 304 000 \$
PACIFIC EMPIRE MINERALS CORP.	2025-10-06 au 2025-10-14	1 526 992 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-10-10 au 2025-10-20	1 400 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-10-06 au 2025-10-10	350 000 \$
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2025-10-06 au 2025-10-16	225 720 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-10-09	223 750 000 \$
PROJECT JUPITER CO-INVEST FUND, L.P.	2025-10-07	323 663 200 \$
PTX METALS INC.	2025-10-10	413 390 \$
SAGA METALS CORP.	2025-10-10	2 988 025 \$
SHORE CAPITAL HEALTHCARE PARTNERS FUND VI, L.P.	2025-10-06	8 383 000 \$
SHORE SEARCH PARTNERS FUND II, L.P.	2025-10-06	6 977 500 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-10-10	211 000 \$
STLLR GOLD INC.	2025-10-15	36 613 904 \$
STRIA LITHIUM INC.	2023-05-03	97 000 \$
SYANTRA INC.	2025-10-15	1 525 000 \$
THE DAILY KALE MARKET INC.	2025-10-08	49 864 \$
THEISIS GOLD INC.	2024-12-17	10 000 000 \$
T-MOBILE USA, INC.	2025-10-09	16 686 768 \$
VORTEX METALS INC.	2025-10-06	700 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WHITE GOLD CORP.	2025-10-15	22 999 944 \$
XCITE RESOURCES INC.	2025-10-08	1 788 200 \$
ZIJIN GOLD INTERNATIONAL COMPANY LIMITED	2025-09-30	138 320 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Boyd Group Services Inc. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1063283

**Pulsar Helium Inc. (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2025-FS-1063769

**New Pacific Metals Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1058387

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).